Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 31 mai 2018 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Berlin — Allemagne) — Claudia Wegener / Royal Air Maroc SA

(Affaire C-537/17) (1)

(Renvoi préjudiciel — Transport aérien — Règlement (CE) nº 261/2004 — Article 3, paragraphe 1 — Champ d'application — Notion de «vol avec correspondances» — Vol au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre, comportant une correspondance dans un aéroport situé sur le territoire d'un État tiers et ayant pour destination finale un autre aéroport de cet État tiers)

(2018/C 259/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Claudia Wegener

Partie défenderesse: Royal Air Maroc SA

Dispositif

L'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) no 295/91, doit être interprété en ce sens que ce règlement s'applique à un transport de passagers effectué en vertu d'une réservation unique et comportant, entre son départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre et son arrivée dans un aéroport situé sur le territoire d'un État tiers, une escale planifiée en dehors de l'Union européenne, avec un changement d'appareil.

(1) JO C 424 du 11.12.2017

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Steiermark (Autriche) le 29 janvier 2018 — Mijo Mestrovic

(Affaire C-50/18)

(2018/C 259/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesverwaltungsgericht Steiermark

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mijo Mestrovic

Administration défenderesse: Bezirkshauptmannschaft Murtal

Autre partie à la procédure: Finanzpolizei

Questions préjudicielles

1) L'article 56 TFUE ainsi que la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (¹) et la directive 2014/67/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à l'exécution de la directive 96/71/CE (²) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une norme nationale qui prévoit, en cas de manquements à des obligations formelles applicables en matière d'emploi transfrontalier de main d'œuvre, tels que le défaut de possession des documents relatifs aux salaires, des amendes administratives d'un montant très élevé, en particulier des amendes minimales élevées prononcées de façon cumulative pour chaque travailleur concerné?

2) S'il n'est pas répondu à la première question par l'affirmative:

L'article 56 TFUE ainsi que la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et la directive 2014/67/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à l'exécution de la directive 96/71/CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent, en cas de manquements à des obligations formelles applicables en matière d'emploi transfrontalier de main d'œuvre, à ce que des amendes administratives cumulatives puissent être prononcées sans limite maximale absolue?

(1) JO 1997 L 18, p. 1. (2) JO 2014 L 159, p. 11.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Steiermark (Autriche) le 1^{er} février 2018 — Zoran Maksimovic

(Affaire C-64/18)

(2018/C 259/22)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesverwaltungsgericht Steiermark

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zoran Maksimovic

Administration défenderesse: Bezirkshauptmannschaft Murtal

Autre partie à la procédure: Finanzpolizei

Questions préjudicielles

- 1) L'article 56 TFUE ainsi que la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (¹) et la directive 2014/67/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à l'exécution de la directive 96/71/CE (²) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une norme nationale qui prévoit, en cas de manquements à des obligations formelles applicables en matière d'emploi transfrontalier de main d'œuvre tels que le non-respect, par l'entreprise d'origine des travailleurs mis à disposition, de son obligation de fournir à l'entreprise utilisatrice les documents relatifs aux salaires des amendes administratives d'un montant très élevé, en particulier des amendes minimales élevées prononcées de façon cumulative pour chaque travailleur concerné?
- 2) S'il n'est pas répondu à la première question par l'affirmative:

L'article 56 TFUE ainsi que la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et la directive 2014/67/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à l'exécution de la directive 96/71/CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent, en cas de manquements à des obligations formelles applicables en matière d'emploi transfrontalier de main d'œuvre, à ce que des amendes administratives cumulatives puissent être prononcées sans limite maximale absolue?

⁽¹⁾ JO 1997 L 18, p. 1.

⁽²⁾ JO 2014 L 159, p. 11.